



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques  
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

0765

Direction Générale opérationnelle  
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Agriculture

Sous-thème(s) : Apports nutriments / Erosion / Pesticides agricoles

## **BCAE : zone tampon obligatoire**

### **1. Libellé de la mesure**

***BCAE : zone tampon obligatoire de 6 mètres le long des cours d'eau.***

### **2. Explicatif du libellé**

Cette mesure de base découle du Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil européen du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.

Ce Règlement prévoit, en son article 6 et son annexe III, un renforcement des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Il concerne notamment la protection de l'eau via l'établissement de bandes tampons le long des cours d'eau.

Les bandes tampons BCAE doivent respecter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones vulnérables désignées en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 91/676/CEE, au moins les exigences relatives aux conditions d'épandage des fertilisants près des cours d'eau visées au point A 4) de l'annexe II de la directive 91/676/CEE, à appliquer conformément aux programmes d'action établis par les États membres conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la directive 91/676/CEE.

La directive 91/676/CEE (dite Directive Nitrates) a été transposée en droit wallon dans le Plan de Gestion Durable de l'Azote en agriculture (PGDA-2) intégré au Code de l'Eau. Ce plan prévoit le respect d'une bande tampon de 6 mètres le long des cours d'eau où aucune fertilisation ne peut être apportée.

Dans le cadre de cette mesure, la bande tampon ne pourra pas non plus recevoir de traitement phytosanitaire à l'exception du traitement localisé des orties, rumex et chardons au moyen de produits ne présentant pas de risques pour l'environnement aquatique.

L'application de la mesure devra se faire, au plus tôt, le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### **3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure**

Protéger les eaux de surface contre les contaminations issues du ruissellement et/ou de la dérive des engrais et des produits phytosanitaires.